

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Mardi, 14 mars 2017
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 32*)
9 M. L'HUISSIER : [09:32:21] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
13 TÉMOIN : UGA-OTP-P-0330 (*sous serment*)
14 (*Le témoin s'exprimera en acholi*)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:40] Bonjour à tous.
16 Bonjour, Monsieur le témoin.
17 Est-ce que le greffier d'audience pourrait appeler l'affaire, s'il vous plaît.
18 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:32:49] Bonjour, Monsieur le Président.
19 La situation en République
20 d'Ouganda, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*,
21 référence de l'affaire ICC-02/04-01/15.
22 Nous sommes en audience publique.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:04] Les parties
24 peuvent-elles se présenter, s'il vous plaît, pour l'Accusation, aujourd'hui.
25 M^{me} HOHLER (interprétation) : [09:33:14] *Ben Gumpert,
26 Pubudu Sachithanandan,
27 Yulia Nuzban, Hai Do Duc, Ramu Fatima Bittaye, Mari Pilvio, Kamran Choudhry, et
28 mon nom est Beti Hohler.
29

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:27] Les représentants
2 légaux des victimes.

3 M^{me} MASSIDDA : [09:33:30] Pour les représentants légaux des victimes... *Paolina
4 Massidda, Jane Adong,... Orchlou Narantstseg, Jacqueline Atim et Negosava Smiljanic .

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:42] Maître Cox.

6 M^e COX (interprétation) : [09:33:46] Pour les victimes, Francisco Cox et Joseph
7 Manoba.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:53] La Défense.

9 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:33:58] Aujourd'hui, (*portion de*
10 *l'intervention non interprétée*)... et M. Ongwen se trouve dans la salle d'audience.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:18] Madame Hohler,
12 vous avez la parole.

13 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

14 PAR M^{me} HOHLER (interprétation) : [09:34:26]

15 Q. [09:34:29] Bonjour, Monsieur le témoin. Monsieur le témoin, hier vous nous avez
16 parlé d'Opiyo et d'Apenyo qui ont été tués parce qu'ils envisageaient de s'échapper.
17 Est-ce que vous avez vu d'autres personnes tuées parce qu'elles essayaient de
18 s'échapper alors qu'elles étaient au sein du groupe d'Odomi ?

19 R. [09:34:52] Oui. Un des garçons avait été tué, il s'était échappé, il avait essayé de
20 s'échapper pendant la nuit, et il était revenu à pied à la position, il a été capturé et
21 puis, ensuite, tué.

22 Q. [09:35:16] Qui a donné l'ordre de tuer ce garçon ?

23 R. [09:35:27] L'ordre a été donné par les 2IC d'Odomi, Okello, parce que ça c'était à
24 l'Odoke (*phon.*), chez lui.

25 Q. [09:35:47] Comment est-ce que ce garçon a-t-il été tué ?

26 R. [09:35:50] On lui attaché les bras et on l'a frappé sur l'arrière de la tête.

27 Q. [09:36:00] Est-ce que vous avez vu cela de vos propres yeux, Monsieur le témoin ?

28 R. [09:36:09] Oui.

29

1 Q. [09:36:11] Est-ce que vous vous souvenez des soldats qui ont tué le garçon ?

2 R. [09:36:22] (*Début de l'intervention non interprété*)... mais les deux autres, je ne me
3 souviens pas de leur nom. En fait, il y avait trois soldats, je ne me souviens pas du
4 nom des deux autres.

5 Q. [09:36:41] Est-ce que vous avez vu des filles essayant de s'échapper, Monsieur le
6 témoin ?

7 R. [09:36:50] Oui, certaines filles ont été tuées ; je les ai vues.

8 Q. [09:37:00] Est-ce que vous pouvez nous dire à quel... de quelles occasions vous
9 vous souvenez de filles qui essayaient de s'échapper et qui, ensuite, étaient tuées ?

10 R. [09:37:19] Je me souviens d'une fille qui s'appelait Adong, elle a essayé de
11 s'échapper, elle a été tuée.

12 Q. [09:37:31] Avec qui séjournait Adong ?

13 R. [09:37:35] Je ne me souviens pas. Je ne me souviens pas avec quel chef elle se
14 trouvait.

15 Q. [09:37:50] Qui a donné l'ordre de la tuer ?

16 R. [09:37:54] Cela figure dans les instructions à tous les groupes. C'est un ordre qui a
17 été donné aux soldats et aux commandants qui

18 suivent Odomi. Donc, c'est lui qui avait ordonné que tous ceux que... qui essayaient
19 de s'échapper et qui étaient rattrapés devaient être tués. C'est une instruction qui
20 était connue de tous les soldats. Si vous êtes

21 un soldat chevronné et que vous êtes présent à ce moment-là, eh bien, vous deviez
22 tirer. Il n'y a pas de discussion.

23 Q. [09:38:36] Soyons clairs. Lorsque vous dites « c'est lui qui avait donné cet ordre »,
24 quand vous dites cela, de qui voulez-vous parler ?

25 R. [09:38:47] Dominic.

26 Q. [09:38:52] Est-ce que vous avez entendu donner cet ordre ou ces instructions ?

27 R. [09:39:01] Oui. Lorsque nous étions à la position, le matin, eh bien, on était tous
28 alignés pour la parade, ensuite il venait pour parler au groupe.

1 Q. [09:39:26] Si l'on revient maintenant, Monsieur le témoin, à cette jeune fille,
2 Adong, est-ce que vous vous souvenez d'une... des soldats qui l'ont tuée ?

3 R. [09:39:40] Non, je ne me souviens pas des soldats qui ont tué Adong, parce qu'elle
4 était restée à l'arrière. Et la plupart d'entre nous dans le convoi, nous étions à l'avant,
5 nous avançons à ce moment-là.

6 Q. [09:40:06] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez d'une fille qui s'est
7 échappée de la maisonnée Okello et qui a été rattrapée, et ensuite tuée ?

8 R. [09:40:26] Je ne me souviens pas de son nom.

9 Q. [09:40:31] Mais vous vous souvenez d'un tel événement ? Je ne vous demande pas
10 le nom, je vous demande si vous vous souvenez d'un tel événement.

11 R. [09:40:48] Oui, ça arrivait.

12 Q. [09:40:52] Est-ce que vous pouvez nous parler d'un tel événement, Monsieur le
13 témoin, s'il vous plaît ?

14 R. [09:41:01] Elle a été tuée parce qu'elle a essayé de s'échapper.

15 Q. [09:41:12] Qui a donné l'ordre de la tuer ?

16 R. [09:41:20] Je ne me souviens pas du nom de la personne qui a donné cet ordre,
17 mais c'était parmi les commandants qui se trouvaient là. Un des commandants qui
18 étaient en charge de l'*adaki*.

19 Q. [09:41:42] Procédons par ordre, Monsieur le témoin. Lorsqu'elle a été capturée, à
20 quel endroit est-ce qu'elle a été capturée ; est-ce que vous vous en souvenez ?

21 R. [09:41:57] Je ne me souviens pas. C'est arrivé alors que j'étais encore très jeune. Je
22 ne m'en souviens plus.

23 M^{me} HOHLER (interprétation) : [09:42:14] Monsieur le Président, puis-je demander
24 l'autorisation de rafraîchir la mémoire du témoin sur ce point ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:42:21] Oui.

26 M^{me} HOHLER (interprétation) : [09:42:23] Dans la déclaration du témoin, référence
27 0256-0071, à la page 0081 paragraphe 59. Je propose de donner lecture de la première
28 phrase et de la première partie de la troisième phrase.

29

1 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:43:04] Allez-y.

3 M^{me} HOHLER (interprétation) : [09:43:08]

4 Q. [09:43:08] Je vais lire deux lignes de la déclaration que vous avez faite aux
5 enquêteurs de la CPI — et je cite : « Une des filles qui avait été donnée à Okello pour
6 qu'il en prenne soin s'est échappée de sa maison une nuit. »

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:43:26] Les deux premières
8 phrases, et peut-être pas la troisième, cela suffira peut-être pour déclencher la
9 mémoire du témoin.

10 M^{me} HOHLER (interprétation) : [09:43:37] Très bien.

11 Q. [09:43:39] Je recommence, Monsieur le témoin : « Une des filles qui avaient été
12 données à Okello pour qu'il en prenne soin s'est échappée de sa maison une nuit.
13 Cela a prouvé que Kony avait vraiment un esprit parce qu'elle a tourné en rond, elle
14 a tourné en rond et, ensuite, elle a été capturée. » Est-ce que c'est bien cela que vous
15 avez dit, Monsieur le témoin ?

16 R. [09:44:04] Oui.

17 Q. [09:44:07] Est-ce que vous rediriez la même chose aujourd'hui ?

18 R. [09:44:18] Oui, c'est ce qui est arrivé.

19 Q. [09:44:21] Est-ce que cela vous aide à vous rappeler... Je suis désolée. Oui, allez-y,
20 Monsieur le témoin.

21 R. [09:44:33] Oui, oui, je me souviens maintenant lorsque vous avez lu cela.

22 Q. [09:44:43] Est-ce que vous vous souvenez de l'endroit où elle a été amenée
23 lorsqu'elle a été rattrapée, devant qui ?

24 R. [09:44:59] Elle a été amenée à Okello.

25 Q. [09:45:05] Et qu'a fait Okello ?

26 R. [09:45:18] C'est lui qui a donné l'ordre de la tuer.

27 Q. [09:45:26] Est-ce que vous l'avez entendu dire cela ?

28 R. [09:45:30] Oui.

29

1 Q. [09:45:36] De quelle manière est-ce que la fille a été tuée ?

2 R. [09:45:43] Elle a été attachée, et puis ensuite tuée.

3 Q. [09:45:55] Et qui l'a tuée, si vous vous en souvenez ?

4 R. [09:46:07] Je ne me souviens pas de qui l'a tuée aujourd'hui.

5 Q. [09:46:14] Est-ce que vous avez assisté à cela, Monsieur le témoin, quand on tuait
6 la fille ?

7 R. [09:46:22] Oui, je l'ai vu être tuée.

8 Q. [09:46:33] Vous avez dit quand « ils » au pluriel ou « elles » au pluriel avaient été
9 tués, est-ce qu'il y en avait d'autres qui ont été tués en même temps que cette fille ?

10 R. [09:46:51] Non, il y a seulement cette fille qui avait été tuée, parce qu'elle avait
11 essayé de s'échapper. Et le beurre de karité et l'eau dont on l'avait enduite, en fait,
12 ont permis qu'elle soit ramenée à notre position.

13 Q. [09:47:12] Est-ce qu'Okello a fait rapport au sujet de la fuite de cette fille et le fait
14 qu'elle a été tuée ?

15 R. [09:47:25] Il faisait rapport à Odomi.

16 Q. [09:47:31] Mais à cette occasion précise, en ce qui concerne cette fille, est-ce
17 qu'Okello a fait rapport à Odomi ?

18 R. [09:47:49] Ce qui se passait à son *adaki*, il devait en parler. Donc, forcément, il a fait
19 rapport, il a dû transmettre ce message à son chef.

20 Q. [09:48:11] Est-ce que vous l'avez entendu faire rapport à Odomi de vos propres
21 oreilles, Monsieur le témoin ?

22 R. [09:48:20] Non, je ne l'ai pas entendu, mais cela figure dans les instructions. Et
23 c'est la manière dont les commandants de l'ARS opèrent. Lorsque quelque chose
24 arrive dans votre position, alors vous devez faire rapport de cela à votre supérieur.

25 Q. [09:48:50] Merci, Monsieur le témoin.

26 Monsieur le témoin, êtes-vous familier avec l'expression « préparer un endroit pour
27 quelqu'un » au sein de Holy ?

28 R. [09:49:14] Oui, je comprends.

29

1 Q. [09:49:19] Qu'est-ce que cette expression signifie, Monsieur le témoin ?

2 R. [09:49:30] Si l'on dit que l'on va préparer un endroit pour quelqu'un, cela veut dire
3 que vous devez aller tuer cette personne.

4 M^{me} HOHLER (interprétation) : [09:49:39] Je voudrais que nous passions à huis clos
5 partiel pendant 10 à 15 minutes environ.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:49:46] Huis clos partiel, s'il
7 vous plaît.

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 49)*

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

29

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28
- 29

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28
- 29

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28
- 29

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 *(Passage en audience publique à 10 h 07)*

28 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:07:59] Nous sommes à nouveau en audience

29

1 publique, Monsieur le Président.

2 M^{me} HOHLER (interprétation) : [10:08:05] Je vais dire quelques mots
3 d'avertissement. J'espère que nous pourrons rester en audience publique, mais il se
4 peut que nous ayons également besoin de repasser à huis clos partiel. Cela dépendra
5 un peu de mes questions.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:08:27] Il en est pris bonne
7 note.

8 M^{me} HOHLER (interprétation) : [10:08:30]

9 Q. [10:08:30] Monsieur le témoin, est-ce que vous savez quoi que ce soit au sujet d'un
10 événement qui s'est déroulé dans la maisonnée de Tulu à Lira Palwo ?

11 R. [10:08:45] La maisonnée de Tulu, oui, je... j'ai des informations à ce sujet, car c'est
12 là que les deux groupes se sont rencontrés, et je faisais partie de l'un de ces groupes.

13 Q. [10:09:05] Qui constituait ces deux groupes qui se sont rencontrés à cet endroit ?

14 R. [10:09:11] Eh bien, il y avait le groupe de Dominic Ongwen et le groupe
15 d'Odhiambo.

16 Q. [10:09:20] Qui était Tulu, Monsieur le témoin ? Vous avez dit que cette rencontre a
17 eu lieu au niveau de la maison de Tulu. Qui était Tulu, si vous vous en souvenez ?

18 R. [10:09:40] Il était dit que Tulu était un commandant, apparemment, mais je ne
19 m'en souviens pas exactement.

20 Q. [10:10:08] Monsieur le témoin, pouvez-vous nous dire ce qui s'est passé à Lira
21 Palwo au niveau de la maison de Tulu ?

22 R. [10:10:23] Nous nous sommes rencontrés au niveau de la maison de Tulu. Quand
23 je dis « nous », il s'agissait des deux groupes que je viens d'évoquer, c'est-à-dire le
24 groupe d'Ongwen et le groupe d'Odhiambo. Un soldat s'est enfui avec un fusil. Tulu
25 a emmené son enfant jusqu'au... jusqu'à l'endroit où se trouvaient les troupes
26 gouvernementales à Patongo, à ce moment-là.

27 Q. [10:11:24] Que s'est-il passé ensuite, Monsieur le témoin ?

28 R. [10:11:30] Les gens étaient rassemblés dans la maison de Tulu et se sont lancés à la
29

1 recherche de cet enfant, mais ils se sont rendu compte que la personne avait emmené
2 l'enfant jusqu'aux troupes gouvernementales, donc des gens ont été choisis dans
3 diverses maisonnées, ces personnes se sont regroupées. Il y avait des enfants, des
4 femmes, et des personnes âgées dans ce groupe et toutes ces personnes ont dit
5 « nous voulons vous montrer quelque chose ». (*Correction de l'interprète*) Et ils ont
6 dit : « Nous voulons vous dire quelque chose : si un rebelle s'enfuit avec un fusil et
7 qu'on retrouve ce rebelle, eh bien, nous allons vous montrer ce qui se passe dans ce
8 cas. » Et ils ont commencé à découper les civils, à découper les civils en morceaux, et
9 ils se sont mis à faire cuire les parties de corps découpées dans une casserole et les
10 gens ont mangé cette viande.

11 Q. [10:13:08] Lorsque vous dites, Monsieur le témoin, « ils se sont mis à découper des
12 civils », qui est ce « ils »?

13 R. [10:13:17] C'étaient les soldats parce que les gens s'étaient rassemblés en grand
14 nombre. Nous, nous faisons partie du groupe de Dominic Ongwen, mais des
15 renforts ont été choisis pour partir à la recherche de l'enfant. Seulement, l'enfant n'a
16 pas été retrouvé parce qu'il s'était échappé du groupe d'Odhiambo.

17 Q. [10:13:44] Mais vous venez de dire à l'instant qu'il s'agissait des soldats. Alors,
18 ai-je bien compris, s'agissait-il des soldats de l'ARS ?

19 R. [10:13:56] Oui, c'étaient les soldats de l'ARS, car tous les soldats qui se trouvaient
20 là étaient des rebelles de Holy, et l'enfant avait été emmené jusqu'aux troupes
21 gouvernementales.

22 Q. [10:14:20] Vous rappelez-vous qui a donné l'ordre de commencer à découper en
23 morceaux les civils, et cetera ?

24 R. [10:14:32] Oui, je m'en souviens, c'était le dirigeant du groupe d'Odhiambo ;
25 autrement dit, Odhiambo en personne. Car Odhiambo a un très mauvais cœur, une
26 très mauvaise âme, et il demandait pourquoi l'enfant était parti avec un fusil. Si
27 l'enfant voulait s'échapper, il aurait dû abandonner son fusil et s'enfuir tout seul.

28 Q. [10:15:12] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez vu de vos propres yeux les
29

1 civils se faire couper en morceaux et les morceaux de corps être cuits ?

2 R. [10:15:28] Oui, je l'ai vu de mes yeux. C'est la mort la plus tragique à laquelle j'ai
3 assisté, chaque fois que j'en parle, je reçois une vive douleur au fond de mon cœur.

4 Q. [10:15:44] Nous comprenons tout à fait, Monsieur le témoin. Et je vais me
5 contenter de vous poser encore une ou deux questions sur ce sujet. Voici la première
6 de ces deux questions. Que s'est-il passé après que les civils aient été coupés en
7 morceaux et que les parties de leur corps aient été mises dans une casserole et que
8 les gens aient mangé cette chair cuite, que s'est-il passé après ?

9 R. [10:16:22] Les blindés transport de troupes Mamba et Buffalo sont arrivés et se
10 sont mis à tirer sur nous, nous avons... nous nous sommes dispersés en courant dans
11 tous les sens et nous nous sommes divisés en plusieurs groupes. Le groupe
12 d'Odhiambo est parti dans une autre direction.

13 Q. [10:16:55] Monsieur le témoin, j'aimerais que nous reparlions de Tulu, c'est-à-dire
14 celui dans la maison duquel tout cela s'est passé. Est-ce que Tulu était un civil ou
15 est-ce qu'il était un membre de l'ARS ?

16 R. [10:17:22] Tulu était... n'était pas membre de l'ARS, c'était un civil.

17 Q. [10:17:32] Je vous remercie, Monsieur le témoin.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:17:34] Monsieur le témoin,
19 j'aurais moi-même une question à vous poser.

20 Q. [10:17:41] Ce que j'ai compris, c'est que vous avez vu de vos yeux ces personnes
21 qui ont mangé des morceaux de corps de civils, n'est-ce pas ?

22 R. [10:17:54] Oui, c'est exact.

23 Q. [10:17:56] Vous rappelez-vous qui a mangé ces morceaux de corps ?

24 R. [10:18:06] C'étaient d'autres civils, des civils qui n'ont pas été tués et qui ont
25 mangé les morceaux de corps humains. Les gens étaient alignés, ils présentaient leur
26 assiette, et ils recevaient des morceaux de viande à manger. D'autres personnes ont
27 été poussées à l'intérieur d'une case et ont été brûlées vives à l'intérieur de la case.
28 Jusqu'au jour d'aujourd'hui, il n'y a plus d'habitations à cet endroit, simplement des
29

1 ossements, les os de toutes ces personnes.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:18:56] Madame Hohler, à
3 vous.

4 M^{me} HOHLER (interprétation) : [10:18:58]

5 Q. [10:18:59] Monsieur le témoin, j'aimerais maintenant vous interroger au sujet de
6 votre évasion de l'ARS. Vous rappelez-vous à quel endroit se trouvait le groupe dont
7 vous faisiez partie lorsque vous avez réussi à vous enfuir ?

8 R. [10:19:15] Je me suis enfui au moment où nous rentrions de Teso après le décès
9 Tabuley. Tabuley a été fusillé de l'autre côté de la rivière, et nous nous trouvions
10 aussi de l'autre côté de la rivière. Tabuley a été fusillé et les tirs ont continué, de
11 8 heures à 6 heures de l'après-midi. À ce moment-là, nous avons commencé notre
12 retraite, car il a été dit que Dominic avait parlé à la radio en disant que Kony avait
13 ordonné que nous rentrions tous. Donc, nous avons commencé à battre en retraite à
14 pied. Nous avons traversé la route, la route reliant Pader et Kitgum, nous avons
15 traversé au niveau d'un carrefour, nous avons marché encore un peu, et nous nous
16 sommes séparés, après quoi, nous nous sommes arrêtés. Ils ont commencé la
17 sélection d'un groupe qui devait être chargé d'aller chercher des vivres dans les
18 villages auprès des civils. Car à ce moment-là, il n'y avait plus de civils dans les
19 villages. Tous les civils étaient déjà dans des camps.

20 Q. [10:21:18] Vous venez de dire, Monsieur le témoin, que Kony avait ordonné
21 que — je cite « nous rentrions tous ». Fin de citation. Quand vous dites « rentrer »,
22 cela veut dire rentrer de quel endroit pour aller à quel endroit ?

23 R. [10:21:37] Il avait donné un ordre selon lequel il souhaitait que tous ses soldats se
24 retrouvent devant lui au Soudan. Il a dit aux membres de notre de groupe, le groupe
25 de Sinia, qu'Odomi devait faire mouvement avec ses soldats vers le Soudan, car ses
26 soldats étaient des Acholi, c'étaient des frères combattants pour lui.

27 Q. [10:22:16] Comment savez-vous que c'est Kony qui a donné cet ordre ?

28 R. [10:22:24] J'étais toujours très près d'Odomi puisque je faisais partie de son
29

1 escorte, et je transportais sa... sa chaise. Donc, il arrivait assez souvent que j'entende
2 ce qu'il disait à la radio ou que j'entende simplement ce qu'il disait. Il avait sa propre
3 façon d'envoyer des messages.

4 Q. [10:22:54] Est-ce que, ce jour-là, vous avez entendu et compris ce qu'il était en
5 train de dire ?

6 R. [10:23:02] J'ai compris une chose, à savoir que c'étaient des frères qui étaient en
7 train de se battre, car les soldats qui avaient abattu Tabuley étaient des soldats
8 acholi, Teso et Lango, qui répondaient au nom du groupe des porteurs de flèches ou
9 du groupe flèche.

10 Q. [10:23:45] Pouvez-vous nous décrire maintenant, Monsieur le témoin, de façon
11 détaillée et exacte, comment vous êtes parvenu à vous échapper ?

12 R. [10:23:58] Je me suis échappé, car les positions avaient été distribuées. Les
13 hommes chargés d'aller trouver des vivres dans les maisons des civils avaient été
14 choisis à cette fin, et c'est de là que... et je suis parti de l'endroit où se trouvaient ces
15 hommes chargés de la mission de trouver des vivres. Moi-même et « un » autre
16 recrue qui s'appelait Okello Teso avions été affectés à la sécurité.

17 Q. [10:24:45] Qu'avez-vous fait dans le but de vous éloigner d'Okello Teso, donc de
18 vous séparer du groupe et des personnes qui le constituaient ?

19 R. [10:24:58] J'ai été emmené avec cette personne jusqu'à la route, et on nous a donné
20 pour consigne de surveiller ce qui se passait sur la route. Au cas où nous aurions
21 l'occasion de voir un soldat, il fallait que nous tirions sur lui. Donc, les gens qui
22 étaient en train de labourer le manioc et les pommes de terre entendaient le bruit des
23 fusils, et commençaient à courir. Okello Teso était... avait grimpé sur un arbre, mais
24 il n'était pas passé par le Soudan, c'était encore une jeune recrue. On lui avait
25 simplement donné un fusil avec un chargeur. Donc il avait grimpé sur l'arbre, moi
26 j'étais sous l'arbre, j'étais en train de marcher. Je lui ai dit : « Reste là, reste en haut de
27 cet arbre, et suis-moi du regard pendant que je marche sur la route. » Donc, je me
28 suis mis à marcher, après quoi, je suis revenu et je lui ai demandé : « Est-ce que tu as
29

1 vu comment j'ai marché ? » Il a dit qu'il n'avait pas réussi à me voir et a
2 ajouté : « Mais un peu plus loin là-bas, est-ce que je pourrais te voir ? » Il a dit : « Si
3 tu tournes le coin, là-bas tu n'es plus visible. » À partir de ce moment-là, j'ai
4 dit : « D'accord, c'est parfait. » Et nous sommes restés sur place.

5 Q. [10:26:55] Que s'est-il passé après que vous êtes resté sur place ?

6 R. [10:27:01] Nous sommes restés sur place pendant un certain temps et puis j'ai
7 entendu quelqu'un qui parlait, j'ai donc dit à mon collègue : « Voyons qui sont ces
8 civils qui sont en train de discuter. » Et je me suis approché et j'ai vu deux mamans,
9 qui étaient en train de moudre des noix. Je leur ai posé une question, en leur
10 disant : « Vous êtes en train de travailler aujourd'hui, mais est-ce que vous savez
11 quel est le jour d'aujourd'hui ? » En effet, si un groupe, un autre groupe les avait
12 trouvées, un groupe qui nourrissait de mauvaises intentions, « vous risqueriez d'être
13 tuées parce qu'aujourd'hui, c'est dimanche, et selon les rebelles, selon le règlement
14 appliqué par les rebelles, les civils ne devaient pas travailler le dimanche. Donc si
15 vous faites cela, vous pouvez être coupés en morceaux. Et j'ai demandé aux civiles
16 de quelle zone elles étaient.

17 Q. [10:28:20] Qu'est-ce que les civils ont répondu à cette question concernant leur
18 origine.

19 R. [10:28:30] J'aimerais que nous passions à huis clos partiel, car cette zone est en fait
20 la région d'où je suis originaire.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:28:39] Passons à huis clos
22 partiel, je vous prie.

23 M^{me} HOHLER (interprétation) : [10:28:43] Très bonne remarque, Monsieur le témoin.

24 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 28)*

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

29

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28
- 29

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28
- 29

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28
- 29

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (*Passage en audience publique à 10 h 46*)

15 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:46:22] Nous sommes en audience publique,
16 Monsieur le Président.

17 M^{me} HOHLER (interprétation) : [10:46:27]

18 Q. [10:46:28] Je vais vous donner lecture d'un certain nombre de noms, et je vous
19 demande de me dire si vous avez déjà entendu parler de ces personnes et, si c'est le
20 cas, de me dire de qui il s'agit.

21 Lorsque vous étiez dans la brousse, avez-vous entendu parler d'une personne qui
22 s'appelait Okello Pokot ?

23 R. [10:47:00] Oui, je connaissais Okello Pokot.

24 Q. [10:47:10] À quel groupe appartenait-il ?

25 R. [10:47:16] Je ne sais pas à quel groupe il appartenait, mais je connais cette
26 personne. Il était le chef de l'un des groupes.

27 Q. [10:47:33] Savez-vous qui était son commandant ?

28 R. [10:47:40] Non, je ne le sais pas.

29

1 Q. [10:47:51] Connaissez-vous une personne dénommée Kidega Pakpala ?

2 R. [10:48:01] Kidega Pakpala faisait partie de notre groupe.

3 Q. [10:48:08] Savez-vous quel était son rôle ?

4 R. [10:48:16] Je ne savais pas très bien quel était son rôle, mais il faisait partie des
5 commandants auxquels des filles ont été données. Il était déjà handicapé, il me
6 semble qu'il avait souffert de blessures. Et ça faisait longtemps qu'il faisait partie de
7 Holy.

8 Q. [10:48:56] Connaissiez-vous une personne dénommée Onen Kamdulu lorsque
9 vous étiez dans la brousse ?

10 R. [10:49:05] Oui, j'ai entendu parler d'Onen Kamdulu.

11 Q. [10:49:11] À quel groupe appartenait-il ?

12 R. [10:49:17] Onen Kamdulu faisait partie du groupe Trinkle.

13 Q. [10:49:34] Avez-vous entendu parler d'une personne dénommée Onen Kamdulu
14 dans le groupe d'Odomi ?

15 R. [10:49:45] Non.

16 Q. [10:49:53] Avez-vous entendu parler, Monsieur le témoin, d'une personne
17 dénommée « Joyce Anena » ?

18 R. [10:50:01] Je ne la connais pas.

19 M^{me} HOHLER (interprétation) : [10:50:13] Monsieur le Président, je vous demande la
20 permission de rafraîchir la mémoire du témoin en ce qui concerne ce nom plus
21 particulièrement.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:50:22] Allez-y.

23 M^{me} HOHLER (interprétation) : [10:50:23] Il s'agit de la page 0256-0094 de la
24 déclaration du témoin. Paragraphe 127, tout à la fin de la déclaration. Sous la lettre
25 petit « m », Monsieur le Président.

26 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

27 Q. [10:50:52] Monsieur le témoin, je vais vous donner lecture d'une ligne de la
28 déclaration que vous avez faite aux enquêteurs de la Chambre de première instance.

29

1 On vous a demandé si l'on... si vous connaissiez un certain nombre de personnes. Et
2 lorsqu'on vous a demandé si vous connaissiez Joyce Anena, voilà ce que vous
3 dites : « C'était une femme soldat qui portait un fusil dans le groupe d'Odomi. »
4 Est-ce bien ce que vous avez déclaré, Monsieur le témoin ?

5 R. [10:51:24] Oui.

6 Q. [10:51:29] Déclareriez-vous la même chose aujourd'hui ?

7 R. [10:51:36] Oui.

8 M^e TAKU (interprétation) : [10:51:41] Monsieur le Président, si vous le permettez.

9 Nous ne pensons pas qu'il est nécessaire de faire objection à propos de cette manière
10 de poser des questions qui visent à confirmer une déclaration enregistrée. La raison
11 est claire, vous êtes des juges professionnels, vous savez s'il s'agit d'éléments de
12 preuve ou non. Donc, là, on demande au témoin de confirmer s'il s'agirait de sa
13 déclaration d'aujourd'hui, alors qu'on devrait lui demander de confirmer ce qui se
14 trouve dans l'entretien enregistré, Monsieur le Président. Je ne sais pas si cela est un
15 témoignage qui est fait dans prétoire. Vous avez donné des instructions à maintes
16 reprises à ma consœur, et vous lui avez dit que si cela permettait de rafraîchir la
17 mémoire du témoin, c'était autorisé. Mais le fait de poser ces questions à plusieurs
18 reprises aujourd'hui, je pense que ce n'est pas très juste. Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:52:55] Madame Hohler, oui,
20 nous pourrions formuler les choses différemment. Et, sur le fond, je ne pense pas
21 qu'il y aura de grande différence. Mais M. Taku a raison, selon moi, ici. Donc, je vais
22 vous demander de demander au témoin si cela lui rafraîchit la mémoire. Sinon, cela
23 peut être subjectif. Cela dépend de la personnalité du témoin, mais le témoin
24 pourrait avoir tendance à penser qu'il doit dire ce qu'il a déclaré au préalable. Donc,
25 c'est un terrain plutôt dangereux.

26 M^{me} HOHLER (interprétation) : [10:53:34] Merci, Monsieur le Président.

27 Q. [10:53:37] Monsieur le témoin, qu'en est-il d'une personne appelée « Ben
28 Acellam » ?

29

1 R. [10:53:55] Non, je ne le connais pas.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:54:01] Je vais vous donner
3 un exemple, Madame Hohler. Vous n'avez pas besoin de lire ce qu'il a déclaré. C'est
4 une idée qui me vient à l'esprit. Bien entendu, j'ai le document sous les yeux. Vous
5 pourriez lui demander, par exemple : « Est-ce qu'une expression ou un mot comme
6 Luterwanga vous rappelle quelque chose ? » C'est quelque chose qui serait beaucoup
7 moins subjectif.

8 M^{me} HOHLER (interprétation) : [10:54:35] Je vais procéder de la sorte, Monsieur le
9 Président.

10 Q. [10:54:39] En ce qui concerne Ben Acellam, si je vous mentionne Luterwanga,
11 est-ce que cela vous aide à vous souvenir de quoi que ce soit à propos de Ben
12 Acellam ?

13 R. [10:54:57] Il faisait partie du groupe Terwanga.

14 Q. [10:55:11] Qu'en est-il d'une personne appelée Okulu, Monsieur le témoin ?

15 R. [10:55:22] Je ne connais pas Okulu.

16 Q. [10:55:26] Et une personne appelée Oleda, Monsieur le témoin ?

17 R. [10:55:34] Oleda, c'est un nom plutôt étrange.

18 Q. [10:55:42] Avez-vous entendu parler d'une personne répondant à ce nom alors
19 que vous étiez dans la brousse ?

20 R. [10:55:51] J'ai entendu parler d'Okello Oleda, mais je ne sais pas à quel groupe il
21 appartenait.

22 Q. [10:56:12] Et une personne appelée Bosco Onen Can ?

23 R. [10:56:24] Je ne connais pas ce nom.

24 Q. [10:56:27] Okello Tango ?

25 R. [10:56:33] Okello Tango ou Okello Talalang — Kalalang (*se corrige l'interprète*) ?

26 Q. [10:56:47] Okello Tango.

27 R. [10:56:51] Certaines orthographes sont différentes, je pensais que c'était Okello
28 Kalalang. Quoi qu'il en soit, je ne connais pas ce nom.

29

1 Q. [10:57:03] Une personne appelée David Oyenga ?

2 R. [10:57:09] Je ne la connais pas.

3 Q. [10:57:13] Vous avez mentionné, Monsieur le témoin, une personne dénommée
4 Tabuley. Qui était cette personne ?

5 R. [10:57:33] Tabuley était l'un des commandants.

6 Q. [10:57:46] Qu'est-il advenu de cette personne ? Tabuley est-il décédé ou toujours
7 en vie ?

8 R. [10:58:03] Tabuley est mort. Il a été tué par balle par Teso.

9 Q. [10:58:17] À ce moment-là, lorsqu'il a été tué par balle, étiez-vous dans la
10 brousse ?

11 R. [10:58:24] Oui, je me trouvais dans la brousse. Nous étions sur l'autre rive de la
12 rivière. Car lorsque nous nous sommes rendus à Teso, nous étions répartis en deux
13 groupes.

14 Q. [10:58:42] J'ai une dernière question à vous poser aujourd'hui, Monsieur le
15 témoin. Je tiens à vous montrer deux documents.

16 M^{me} HOHLER (interprétation) : [10:58:51] Monsieur le Président, je vais vous
17 demander votre indulgence, je vais empiéter de deux minutes sur notre pause-café.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:59:00] Vous savez que ça
19 n'a pas une très grande importance. Nous ne sommes pas très formels en ce qui
20 concerne ce genre de questions.

21 M^{me} HOHLER (interprétation) : [10:59:08]

22 Q. [10:59:09] Monsieur le témoin, je vais vous demander de prendre le classeur qui
23 est devant vous. Et je vais demander au... à la personne qui se trouve à vos côtés de
24 bien vouloir vous aider à trouver le document en question. Il s'agit intercalaire n° 3.

25 M^{me} HOHLER (interprétation) : [10:59:30] Pour le greffier d'audience, il s'agit d'un
26 document confidentiel qui ne doit pas être divulgué au public. L'ERN... la cote ERN
27 est la suivante 0269-0696.

28 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

29

- 1 Q. [11:00:24] Monsieur le témoin, voyez-vous bien ce document ?
- 2 R. [11:00:30] Oui, je le vois.
- 3 Q. [11:00:34] Savez-vous de quoi il s'agit ?
- 4 R. [11:00:39] Il s'agit... c'est la date... c'est la date à laquelle je suis né.
- 5 Q. [11:00:59] Quelle date êtes-vous en train de regarder sur ce document, sans me
- 6 dire cette date ? S'agit-il de la date qui figure à la deuxième ligne et qui est
- 7 manuscrite sur ce document ?
- 8 R. [11:01:18] Je l'ai vue.
- 9 Q. [11:01:23] Savez-vous ce qu'est ce document ?
- 10 R. [11:01:30] Il s'agit d'un acte de naissance.
- 11 Q. [11:01:42] À qui appartient cet acte de naissance, Monsieur le témoin ?
- 12 R. [11:01:51] C'est le mien.
- 13 Q. [11:01:59] Veuillez tourner la page et passer à l'intercalaire n° 4, je vous prie, de ce
- 14 classeur, où vous trouverez un autre document.
- 15 M^{me} HOHLER (interprétation) : [11:02:13] Il s'agit intercalaire n° 4,
- 16 qui porte la cote ERN suivante 0124-0358.
- 17 Il s'agit d'un document confidentiel qui ne doit pas être révélé au public.
- 18 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 19 Q. [11:02:41] Monsieur le témoin, avez-vous trouvé ce document, le voyez-vous ?
- 20 L'avez-vous sous les yeux ?
- 21 R. [11:02:48] Oui.
- 22 Q. [11:02:52] On voit une photographie en haut
- 23 à droite de ce document.
- 24 Connaissez-vous cette personne ?
- 25 R. [11:03:06] Il s'agit de ma photographie.
- 26 Q. [11:03:13] Merci, Monsieur le témoin.
- 27 M^{me} HOHLER (interprétation) : [11:03:17] Monsieur le Président, Messieurs les juges,
- 28 cela met un terme à mon interrogatoire.
- 29

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:03:23] Merci, Madame
2 Hohler. Nous en arrivons maintenant aux questions des représentants légaux. Et
3 nous allons nous retrouver à 11 h 45, après la pause-café.

4 M. L'HUISSIER : [11:03:44] Veuillez vous lever.
5 *(L'audience est suspendue à 11 h 03)*
6 *(L'audience est reprise en public à 11 h 47)*

7 M. L'HUISSIER : [11:47:19] Veuillez vous lever.
8 Veuillez vous asseoir.
9 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:47:40] Je souhaitais donner
11 la parole à M^{me} Massidda, mais puisque, Monsieur Gumpert, vous êtes debout, je
12 suppose que vous avez quelque chose à dire.

13 M. GUMPERT (interprétation) : [11:48:09] Si vous m'y autorisez.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:48:12] Bien entendu.

15 M. GUMPERT (interprétation) : [11:48:16] La question du rafraîchissement de la
16 mémoire va se reposer, c'est inévitable. C'est un... il y a beaucoup de témoins, le
17 procès sera long et les témoins ne se souviendront pas de certaines choses. Alors, je
18 crois qu'il faut qu'on se mette d'accord sur une bonne pratique pour qu'un témoin
19 qui peut avoir oublié certaines choses puisse être rappelé... qu'on puisse lui rappeler
20 ce qu'il a dit précédemment et qu'il puisse donner sa déposition sur ces éléments.

21 M^e Taku, ce matin, a interrompu M^{me} Hohler et M^e Taku était... n'était pas satisfait
22 de la formule adoptée par M^{me} Hohler. Je pensais que vous aviez d'ores et déjà
23 donné des instructions très claires sur cette question et je voudrais que l'on se
24 souvienne de ces directives. Je voudrais renvoyer à la partie de la transcription où
25 vous donnez ces instructions.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:49:26] Je ne connais pas par
27 cœur tout ce que j'ai dit, bien sûr, mais il n'y a pas de règle abstraite qui s'applique à
28 tous les incidents qui pourraient se passer.

1 Ce processus de rafraîchissement de la mémoire, eh bien, doit d'abord renvoyer à
2 des déclarations préalables. Je le dis pour tout le monde. Cela s'adresse à la Défense
3 pour tout à l'heure. Par exemple, obtenir certains éléments d'information, ce que j'ai
4 fait avant la pause, c'est-à-dire redonner une expression, je crois que je l'ai fait tout à
5 l'heure, j'ai utilisé une expression qui avait été citée précédemment pour... et cela a
6 rafraîchi sa mémoire. À mon avis, c'est mieux, parce qu'on peut le faire au cas par
7 cas. C'est... M^e Taku, la fois dernière, faisait cela. Est-ce que c'est votre déposition
8 également aujourd'hui ? Il ne s'agit pas d'une critique à l'égard de qui que ce soit.
9 Pour l'incident spécifique lié à M^e Taku, c'était une... c'était une bonne tactique.
10 Donc, d'abord, il faut établir qu'il y a eu... enfin, qu'il y a un problème de mémoire
11 pour chaque incident. Il ne s'agit pas de science absolue, de science exacte, ici. Et la
12 Présidence a toujours accepté ce processus de rafraîchissement de la mémoire.
13 Deuxième étape, comment est-ce qu'on procède ? La mise en œuvre de ce
14 rafraîchissement de la mémoire, si vous voulez. On peut donner lecture de certaines
15 lignes, mais pas des passages entiers, pas dix ou 20 phrases.
16 M^{me} Hohler ne l'a pas fait. Je pense que ce processus a fonctionné jusqu'aujourd'hui.
17 Et, à mon avis, on devrait s'en tenir là, prendre une décision vraiment au cas par cas.
18 M. GUMPERT (interprétation) : [11:51:59] Je ne conteste pas le fait que l'approche au
19 cas par cas permet le mieux pour ce qui est de la justice. Mais il arrive un moment où
20 ce genre de rafraîchissement ne suffit plus, lorsqu'il s'agit d'éléments importants
21 dans une déclaration, lorsque par exemple on n'est pas... on n'a pas réussi à solliciter
22 ces éléments d'information simplement par l'interrogatoire. Alors, comment est-ce
23 qu'on peut procéder à ce moment-là ? Ce serait la dernière étape. Cela aiderait les
24 parties, en tout cas la nôtre. Est-ce que... est-ce que, Monsieur le Président...
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:52:52] Est-ce que vous
26 pourriez relire ce que j'ai dit, parce que je ne prépare pas...
27 M. GUMPERT (interprétation) : [11:53:02] Je n'ai pas non plus préparé ce que j'allais
28 dire parce que je me suis juste levé. Donc, il s'agit de la transcription 39, donc la
29

1 transcription en temps réel, ET, page 82, et cela commence à la ligne 20. Vous avez
2 dit : « Lorsque nous avons des exercices de rafraîchissement de la mémoire, bien
3 entendu, nous montrons, par exemple, la déclaration précédente ou la transcription,
4 si nous l'avons déjà, au témoin, et ensuite nous pouvons demander au témoin :
5 'Est-ce que c'est ce que vous avez déclaré à ce moment-là et qu'est-ce que vous dites
6 aujourd'hui ?' Donc, ce sont les deux étapes. Est-ce que vous avez quelque chose à
7 modifier ? M^e Taku a évoqué ce point. C'est peut-être la façon dont nous pouvons
8 procéder dans le rafraîchissement de mémoire. Donc, il s'agit vraiment d'un
9 rafraîchissement de la mémoire. Et, à l'avenir, on pourrait procéder comme cela. »

10 J'ai l'impression que M^{me} Hohler faisait à peu près exactement ce que vous aviez
11 suggéré.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:54:19] Je ne suis pas
13 totalement d'accord avec vous à cet égard. Je n'ai pas exactement le libellé, mais j'ai
14 eu l'impression qu'elle disait : « Est-ce que cela est votre déposition pour aujourd'hui
15 également ? » C'est ce qui a suscité l'objection de M^e Taku.

16 M. GUMPERT (interprétation) : [11:54:39] (*intervention non interprétée*)

17 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:54:42] M. Gumpert parle sans
18 microphone, nous ne l'entendons pas.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:54:49] Disons les choses
20 comme cela. Je préfère que l'on demande au témoin « Est-ce que cela rafraîchit votre
21 mémoire ? Est-ce que vous souhaitez modifier quelque chose par rapport à cela ? »
22 Mais dire « est-ce que vous dites la même chose aujourd'hui, » je trouve qu'il faut un
23 petit peu changer cela.

24 Je pense que vous êtes en train d'essayer de, vraiment, traiter les choses en
25 profondeur, mais nous... pour un témoin précis, dans une situation particulière,
26 nous voulons éviter dans toute la mesure du possible la suggestion.

27 Avant la pause, je crois que je l'ai dit, étant donné le témoin que nous avons devant
28 nous aujourd'hui, une telle question pourrait le conduire à penser que s'il s'écarte de

1 ce qu'il a dit précédemment aujourd'hui, cela pourrait ne pas être bon, ne pas être
2 une bonne chose pour lui ou quelque chose comme ça.

3 M^e TAKU (interprétation) : [11:56:14] Si vous me le permettez.

4 Je suis totalement d'accord avec vous, et également que nous ayons la flexibilité, en
5 tout cas pour la Chambre, de statuer au cas par cas lorsqu'une... un fondement
6 suffisant a été établi et de permettre à la partie de rafraîchir la mémoire du témoin.
7 S'il y a une opportunité de lire une partie, bien entendu, pourquoi pas, d'un élément
8 à charge dans la transcription. Mais il faut garder à l'esprit qu'il y a une décision en
9 ce qui concerne ce témoin, en ce qui concerne les circonstances spéciales. Et le fait
10 que l'on puisse rafraîchir sa mémoire, eh bien, doit être fait en tenant compte de cela.

11 Si le témoin montre dans ses réponses qu'il a oublié quelque chose, qu'il a... qu'il a
12 besoin d'être... qu'on lui rafraîchisse la mémoire, eh bien, je pense... (*portion de*
13 *l'intervention non interprétée*)... ce n'est pas une bonne chose que l'on prédétermine
14 un seuil à partir duquel vous pouvez autoriser le rafraîchissement de la mémoire.
15 Voilà ma préoccupation. Je pense qu'il faut vraiment veiller à décider au cas par cas.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:58:15] Les témoins ont la
17 possibilité de relire leur déclaration préalable, vous l'avez dit. Et je... je pense qu'il
18 n'est jamais une bonne idée d'avoir une procédure formelle établie pour chaque
19 incident. Si nous avons un professionnel devant nous en tant que témoin, on
20 pourrait peut-être avoir recours à d'autres procédures. D'autres procédures seraient
21 possibles éventuellement.

22 Je voudrais m'en tenir au fait que lorsqu'il s'agit de rafraîchir la mémoire, il faut
23 d'abord essayer d'obtenir l'élément d'information qui a peut-être été perdu dans la
24 déposition en rappelant certaines expressions, comme je l'ai fait avant la pause, ou
25 lorsque vous dites... vous citez tel endroit ou tel nom, est-ce que cela rafraîchit la
26 mémoire du témoin. On peut retenir à la déclaration précédente si le témoin se
27 contredit. Dans un tel cas, bien entendu, il est beaucoup plus simple de revenir sur la
28 déclaration préalable. On peut dire au témoin « vous avez dit ceci » ou « vous avez

29

1 dit cela » lorsqu'il y a un trou, une lacune, une contradiction, bon. Mais je le répète,
2 nous ne sommes pas ici dans un... dans le cadre d'une science exacte. Ce ne sont pas
3 des mathématiques que nous faisons ici.

4 J'espère que cela a un petit peu tiré les choses au clair, Monsieur Gumpert.

5 M. GUMPERT (interprétation) : [12:00:12] Eh bien, cela nous a quelque peu éclairés.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:00:19] Si vous réfléchissez
7 aux occasions précédentes où nous en avons déjà parlé, je pense que vous verrez
8 plus clair.

9 Je donne la parole à M^{me} Massidda.

10 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [12:00:35] Merci beaucoup.

11 Les questions qu'il faut poser à huis clos partiel, je vais les garder pour la fin de mon
12 interrogatoire.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:00:58] Toutes les questions ?

14 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [12:01:01] Les trois dernières questions, je
15 voudrais les poser à huis clos partiel. Ce sera tout à fait à la fin.

16 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LEGAUX DES VICTIMES

17 PAR M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [12:01:08]

18 Q. [12:01:08] Monsieur le témoin, rebonjour. Est-ce que vous allez bien.

19 R. [12:01:11] Oui, je vais bien.

20 Q. [12:01:14] Nous nous connaissons bien, je ne vais donc pas me présenter à vous à
21 nouveau. J'ai quelques questions à vous poser à la suite de celles qui ont été posées
22 par l'Accusation.

23 Monsieur le témoin, vous avez déclaré hier qu'il y avait des tâches assignées aux
24 femmes et aux jeunes filles à Holy. Il s'agit de la transcription 52, page 56... page 76.
25 Page 76, lignes 10 à 12, et page 79, lignes 13 à 20.

26 Monsieur le témoin, est-ce que les jeunes filles et les femmes pouvaient refuser de
27 s'acquitter des tâches qui leur étaient assignées au sein du Holy ?

28 R. [12:02:22] Toutes les tâches qui étaient assignées à quelqu'un doivent être
29

1 exécutées. Vous ne pouvez pas refuser.

2 Q. [12:02:33] Et qu'arriverait-il aux femmes et aux filles qui refuseraient de s'acquitter
3 des tâches qui leur sont assignées ?

4 R. [12:02:48] Les filles n'ont pas leur mot à dire. Elles ne peuvent que respecter ce que
5 les commandants leur ont demandé de faire.

6 Q. [12:03:14] En tant que fille ou en tant que femme, si vous ne faites pas ce qu'un
7 commandant vous demande de faire, qu'est-ce qui se passe ?

8 R. [12:03:34] Vous avez enfreint une règle, et pour cela vous pouvez être tuée, parce
9 que ce que le commandant dit, vous devez le faire. Si on vous dit, par exemple,
10 « c'est votre mari, vous devez commencer à faire la cuisine pour lui et vivre avec
11 lui, » eh bien, c'est ce que vous devez faire. Vous devez protéger votre vie.

12 Q. [12:04:05] Hier, vous avez également dit que quelquefois il fallait amener des filles
13 à Odomi, à M. Ongwen.

14 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [12:04:20] *Transcript* 52, page 18, ligne 24...
15 page 80. Page 80, lignes 24 à 25.

16 Q. [12:04:34] Êtes-vous en mesure de donner une estimation de combien de fois on
17 vous a demandé de faire cela ? C'est-à-dire, combien de fois on vous a demandé
18 d'amener des femmes ou des filles à M. Ongwen ? Combien de fois est-ce que
19 M. Ongwen vous a demandé de le faire ?

20 R. [12:04:56] Une fois de temps en temps. J'attendais ses ordres, parce que je ne peux
21 pas désobéir à ses ordres. S'il me demande d'amener telle ou telle fille, je vais dire à
22 la fille de venir.

23 Q. [12:05:16] Je sais que cette question vous a déjà été posée hier.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:05:21] Je voudrais vous
25 rappeler de ne pas être répétitive. Je devrai intervenir si cela devait être le cas.

26 M^{me} MASSIDDA : [12:05:33] Je sais que cette question a déjà été posée par
27 l'Accusation hier, mais il n'y a pas eu de réponse, c'est la raison pour laquelle j'ai fait
28 mention de la transcription 52, page 80, lignes 24 et 25. Dans ces lignes, l'on voit

1 clairement que le témoin ne répond pas à la question. C'est la raison pour laquelle
2 j'essaie d'obtenir l'information de sa part, si vous m'y autorisez.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:05:59] Voilà pourquoi je ne
4 vous ai pas encore interrompue. Mais, s'il vous plaît, soyez-y préparée.

5 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [12:06:15]

6 Q. [12:06:08] Je voudrais simplement avoir une estimation, si vous y arrivez. Sinon,
7 ça n'est pas un problème.

8 Est-ce que vous pourriez nous dire si vous avez dû amener des filles à Odomi,
9 disons fréquemment, peu fréquemment. Vous dites « une fois de temps en temps. »

10 Qu'est-ce que ça veut dire « une fois de temps en temps » pour vous ?

11 R. [12:06:38] Ça veut dire que s'il doit me... s'il me dit d'amener une fille aujourd'hui,
12 bon, bien, ça... cela prend encore trois jours à peu près avant qu'il me demande
13 d'amener une autre fille. Et puis je le fais. Et puis encore trois ou quatre jours, et
14 puis, à nouveau, il me demande d'amener une fille.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:07:07] Allez-y.

16 M^{me} MASSIDDA : [12:07:10]

17 Q. [12:07:11] Vous avez également déclaré ce matin que vous vous étiez enfui. Ne
18 citez aucun lieu, s'il vous plaît. Avant que vous n'arriviez à vous échapper du Holy,
19 est-ce que vous avez essayé à d'autres reprises de vous échapper ?

20 R. [12:07:26] Je n'ai pas essayé de m'échapper avant cela. Parce que ma grand-mère,
21 quand j'étais encore très jeune, lorsque les rebelles passaient par chez nous et

22 lorsqu'ils voyaient que je n'étais

23 pas encore assez grand pour eux, ma *mère

24 me disait : « Si un jour vous êtes enlevé... si un jour tu es enlevé par les rebelles,

25 n'essaie pas de t'échapper, prends ton temps, habitue-toi à eux jusqu'à ce qu'ils aient
26 confiance. Après cela, tu peux t'échapper. »

27 Q. [12:08:28] À votre avis, pourquoi est-ce que votre mère vous a dit de ne pas
28 essayer de vous échapper du Holy ?

1 R. [12:08:38] Elle me disait que si je m'échappais, je serais rattrapé. Donc, elle m'a dit
2 de ne pas essayer de m'échapper dans une région que je ne connais pas très bien.
3 Voilà pourquoi j'ai essayé de m'échapper lorsque j'étais près de la maison.

4 Q. [12:09:00] Le jour où vous avez réussi à vous enfuir, est-ce que vous avez pu voir
5 quelqu'un de votre famille ce jour-là ?

6 R. [12:09:25] J'ai vu mon oncle. Et ma mère est aussi venue à la caserne. Elle est
7 venue, elle m'a salué et elle m'a dit : « Merci d'être revenu mon enfant. Je pensais que
8 tu étais mort. »

9 Q. [12:09:50] Monsieur le témoin, quelle a été votre première réaction lorsque vous
10 avez revu votre mère ?

11 R. [12:10:21] *Quand j'ai vu ma mère, j'étais tellement content. Je suis tombée dans ses bras.

12 Q. [12:10:37] Lorsque vous étiez avec le Holy, comme vous l'appellez, Monsieur le
13 témoin, est-ce que vous avez subi des blessures ?

14 R. [12:10:51] Oui, j'ai été blessé lorsque nous... on nous a tiré dessus dans une
15 embuscade. J'ai été blessé à la jambe. Et aussi l'hélicoptère... j'ai aussi été blessé
16 *au bras par un éclat de l'hélicoptère.

17 Q. [12:11:20] C'était votre bras... votre jambe droite ou gauche, votre bras droit ou
18 gauche ?

19 R. [12:11:34] Mon bras gauche et ma jambe droite.

20 Q. [12:11:50] Comment avez-vous été soigné pour vos blessures ?

21 R. [12:12:00] Ils ont utilisé de l'eau chaude avec du savon pour nettoyer mes
22 blessures et puis ils ont également mis du beurre de karité. Ça a été fait jusqu'à ce
23 que les blessures soient guéries.

24 Q. [12:12:22] Et savez-vous combien de fois... pendant combien de temps –
25 pardon – pendant combien de temps vous avez eu ces blessures ?

26 R. [12:12:33] J'avais deux blessures. Je portais *le "métal" du PK... le chargeur de
27 PK – le chargeur. Même maintenant j'ai encore des problèmes dans la poitrine.

28 Lorsque je tousse, j'ai encore du sang qui sort, parce que j'ai *porté ce "métal" de PK

29

1 pendant longtemps.

2 Q. [12:13:26] Monsieur le témoin, lorsque vous avez été blessé... disons, lorsque
3 votre blessure était encore récente, est-ce que vous avez pu vous acquitter de vos
4 tâches ou bien est-ce qu'on vous a permis de vous reposer ?

5 R. [12:13:39] Non, il n'y avait pas de repos. La seule chose, c'est que vous n'étiez pas
6 dans le renfort ou dans l'*adaki*, vous deviez rester au sein du groupe. Et si le groupe
7 se déplaçait, il fallait que vous marchiez. Et vous aviez... si vous aviez des bagages à
8 porter, il fallait les porter.

9 Q. [12:14:17] Lorsque vous avez réussi à vous échapper, est-ce que vous avez été
10 soigné pour vos blessures ?

11 R. [12:14:26] Je n'ai pas été soigné.

12 Q. [12:14:37] Est-ce que vous avez reçu un traitement médical pour vos blessures
13 depuis lors jusqu'à aujourd'hui ?

14 R. [12:14:54] Je n'ai reçu aucun traitement en rapport avec les blessures que j'ai
15 subies. Je n'ai reçu aucun médicament car, une fois rentré, il m'a été impossible de
16 recevoir de l'aide.

17 Ma mère était trop faible. Ma mère se débattait pour m'envoyer à l'hôpital afin que
18 l'on m'examine, mais il n'y avait pas d'argent. Et en raison de cela, je suis toujours
19 assez faible.

20 Q. [12:15:35] Monsieur le témoin, vous nous avez décrit il y a quelques instants les
21 conséquences physiques de cette blessure qui existent encore aujourd'hui. Mais
22 est-ce que vous avez d'autres séquelles de votre période de captivité au sein du
23 Holy ?

24 R. [12:16:00] Je n'ai pas bien compris votre question.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:16:04] Maître Massidda,
26 permettez-moi.

27 Q. [12:16:10] Monsieur le témoin, dans votre vie quotidienne de nos jours, est-ce que
28 vous pensez à ce que vous avez vécu dans la brousse ?

29

1 R. [12:16:19] Oui. J'ai aussi des cauchemars. (Expurgée)

2 (Expurgée) Il y a des mois tout à fait déterminés pendant lesquels je subis ce
3 genre de problème. Et je pleure la nuit dans la solitude.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:16:56] Maître Massidda,
5 veuillez poursuivre.

6 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [12:17:00] Je vous remercie, Monsieur le Président.

7 Q. [12:17:06] Monsieur le témoin, vous avez dit qu'il y avait un mois ou plusieurs
8 mois déterminés pendant lesquels vous viviez ce genre de problème. Pourriez-vous
9 nous dire de quel mois il s'agit — au singulier ou au pluriel — ou de quelle période ?

10 R. [12:17:21] Cela commence dans la période de Pâques. C'est la raison pour laquelle
11 cette période pascale me perturbe particulièrement. Les esprits viennent me
12 perturber dans cette période. Des cadavres en décomposition tombent sur moi et
13 m'attaquent au niveau du cou. J'ai toutes sortes de cauchemars tout à fait terribles.
14 Quelquefois, je me réveille après un cauchemar et je n'arrive plus à me rendormir.
15 C'est la raison pour laquelle je fume, parce que chaque fois que cela m'arrive, je
16 recommence à fumer.

17 Q. [12:18:07] Vous nous avez dit également ce matin que suite à votre évasion, vous
18 avez été pris en charge par le centre de convalescence de Rachele. Est-ce que vous
19 vous rappelez combien de temps vous êtes resté dans ce centre ?

20 R. [12:18:28] Je suis resté environ trois mois au centre de Rachele, après quoi je suis
21 rentré à la maison.

22 Q. [12:18:39] Monsieur le témoin, lorsque vous êtes... vous dites que vous êtes rentré
23 à la maison, est-ce que cela implique une réunion avec les membres de votre
24 famille ?

25 R. [12:18:48] Oui, j'ai été renvoyé chez moi, auprès de ma mère. On m'a donné un
26 formulaire parce que les problèmes dont je viens de parler me perturbaient pendant
27 mon séjour dans le centre. Donc, j'ai reçu un formulaire et j'ai reçu le conseil de me
28 rendre auprès de certaines personnes blanches à Kitgum qui donnaient une somme

29

1 d'argent de 50 000 shillings, ainsi que des haricots et de la farine. Les personnes qui
2 se sont rassemblées là-bas étaient nombreuses, elles venaient pour être exorcisées de
3 leurs démons. L'argent était utilisé pour acheter de la viande, du bœuf et aussi des
4 boissons non alcoolisées. Et toutes ces personnes priaient pour vous. Dans mon cas,
5 la tentative a été faite, mais en vain.

6 Q. [12:20:08] D'accord. Est-ce que je vous ai bien compris, Monsieur le témoin :
7 avez-vous dit qu'au sein de votre communauté, une fois que vous étiez rentré chez
8 vous, des gens se sont rassemblés pour procéder à ce genre d'exercice, c'est-à-dire
9 vous exorciser de vos démons, comme vous l'avez dit ? Est-ce que c'est bien cela ?
10 Est-ce que je vous ai bien compris ?

11 R. [12:20:33] C'est exact.

12 Q. [12:20:34] Comment vous sentiez-vous lorsque vous êtes rentré au sein de votre
13 famille et de votre village ? Est-ce que vous ressentiez de la peur ?

14 R. [12:20:45] Quand je suis rentré à la maison, j'avais l'impression de n'être plus en
15 vie. À quelque moment... à tout moment, il m'arrivait de me mettre à pleurer. Les
16 gens me demandaient pourquoi je restais tout seul dans mon coin.

17 Q. [12:21:15] Aujourd'hui, que vous êtes à nouveau au sein de votre famille et de
18 votre village, comment vous sentez-vous, après la période écoulée depuis votre
19 retour ?

20 R. [12:21:32] Je n'ai pas eu la vie facile, car les cauchemars ne s'arrêtent pas. Je
21 continue à vivre ces cauchemars et je repense très souvent « de » tout ce qui s'est
22 passé dans la brousse... à tout ce qui s'est passé dans la brousse (*correction de*
23 *l'interprète*).

24 Q. [12:22:02] Est-ce que vous vous sentez à l'aise au sein de votre village et de votre
25 famille, Monsieur le témoin ?

26 R. [12:22:13] Depuis que je suis chez moi, je suis perturbé pendant des mois
27 particuliers. Mais le reste du temps, il n'y a pas de problème. Mais dès que le
28 problème commence, ma vie devient très pénible. Donc, cela survient de temps en
29

1 temps. Il arrive parfois que je sois déjà au lit aux côtés de mon épouse, et mon
2 épouse me demande : « Mais qu'est-ce qui ne va pas chez toi ? Est-ce que tu es en
3 train de devenir fou ? » Elle pose cette question parce que je pousse des cris et je
4 parle tout seul comme si j'étais aliéné.

5 Q. [12:23:04] Merci, Monsieur le témoin. Je pense que nous avons compris ce que
6 vous avez dit. Mais voici une nouvelle question : quelle est l'attitude des membres
7 de votre communauté envers vous, les gens parmi lesquels vous vivez ?

8 R. [12:23:22] Il n'y a rien de particulièrement bon car l'endroit où je vis n'est pas mon
9 véritable lieu d'origine. En fait, c'est là que se trouve la maison de ma mère, et on
10 parle de moi là-bas comme si j'étais son neveu. Ma mère a été chassée de cette
11 maison. Et ils se demandent tous pourquoi elle a accepté de me recevoir. Ils ont
12 longtemps dit à ma mère qu'elle devait me renvoyer chez moi, c'est-à-dire dans la
13 maison de mon père.

14 Q. [12:24:12] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous rappelez à quel moment votre
15 père est décédé ?

16 R. [12:24:19] Mon père est mort alors que j'étais encore très jeune. J'étais, en fait,
17 encore un bébé. C'est en ce moment-là que mon père est mort. Il était officier de
18 l'armée.

19 Q. [12:24:34] Cela suffit, Monsieur le témoin. Je vous remercie. Évitez en tout état de
20 cause de fournir des informations trop détaillées au sujet de votre personne et de
21 votre famille.

22 Après le décès de votre père, qui considériez-vous comme votre père au sein de
23 votre famille ?

24 R. [12:24:59] Moi, je suis né dans la maison de mon père, car mon père vient d'une...
25 d'un groupe ethnique qui est enraciné au centre de l'Ouganda. Donc, ensuite, ma
26 mère m'a emmené dans sa maison, et c'est là que j'ai vécu avec ma grand-mère qui
27 s'est occupée de moi jusqu'au moment de mon enlèvement. Ma grand-mère est
28 décédée aujourd'hui.

1 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [12:25:31] Monsieur le Président, pouvons-nous
2 passer à huis clos partiel pour une seule question, je vous prie.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:25:37] Absolument.
4 Passage à huis clos partiel, je vous prie.

5 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 25)*

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

29

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (*Passage en audience publique à 12 h 28*)

18 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:29:10] Nous sommes à nouveau en audience
19 publique, Monsieur le Président.

20 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [12:29:14] Je rappelle le compte rendu d'audience
21 de vendredi, n° 51, page 62, lignes 18 à 20. C'est le passage sur lequel je vais
22 m'appuyer.

23 Q. [12:29:28] Monsieur le témoin, êtes-vous le fils aîné de vos parents ?

24 R. [12:29:39] Oui, je suis l'aîné au sein de la fratrie.

25 Q. [12:29:47] Est-il permis de dire, dans ces conditions, que c'est vous qui êtes censé
26 prendre soin de la famille ?

27 R. [12:29:58] Oui, c'est moi qui prends en charge les autres personnes qui composent
28 la maisonnée.

29

1 Q. [12:30:04] Quel est le nombre de personnes dans votre maisonnée ? De combien
2 de personnes vous devez vous occuper ?

3 R. [12:30:14] J'ai deux de mes frères sous ma responsabilité, ainsi que mes trois
4 enfants, mon épouse, ma mère et l'enfant de la sœur de ma mère puisque celle-ci est
5 décédée. Il y a donc deux autres enfants de plus dans la maisonnée qui sont encore
6 jeunes.

7 Q. [12:30:59] Quel est votre emploi ? Aujourd'hui, quel est votre travail ?

8 R. [12:31:07] Je vais sur les rives de la rivière et je pêche.

9 Q. [12:31:16] Monsieur le témoin, qu'est-ce qui vous aiderait le plus dans votre vie
10 quotidienne ? Si l'on vous demande ce qui pourrait vous aider, que
11 répondriez-vous ?

12 R. [12:31:36] Je pense que ce qui m'aiderait le plus, c'est que mes enfants aient un
13 avenir. Si je voyais que mes enfants vont bien, je crois que ce sont eux qui pourraient
14 m'aider.

15 Q. [12:32:14] Mais qu'entendez-vous par « l'avenir de vos enfants » ?
16 Qu'attendez-vous pour l'avenir de vos enfants ?

17 R. [12:32:23] Il faut qu'ils étudient, qu'ils connaissent un certain nombre d'endroits.

18 Q. [12:32:35] J'en arrive à ma dernière question, Monsieur le témoin.

19 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [12:32:40] Monsieur le Président, Messieurs les
20 juges, étant donné les réponses fournies par le témoin jusqu'à présent, nous n'aurons
21 pas, je pense, nécessité de retourner à huis clos partiel.

22 Q. [12:32:53] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous rappelez que vous avez
23 rempli un formulaire destiné à vous permettre d'obtenir une participation à ce
24 procès en qualité de victime ?

25 R. [12:33:03] Oui.

26 Q. [12:33:08] Avez-vous rempli ce formulaire sans aucune aide extérieure ?

27 R. [12:33:19] J'ai rempli ce formulaire sans aide extérieure.

28 Q. [12:33:27] Vous rappelez-vous dans quelle langue ce formulaire a été rempli ?

1 R. [12:33:38] J'ai rempli ce formulaire en langue acholi, parce que c'est la langue que
2 je parle.

3 Q. [12:33:51] Mais est-ce que vous avez vous-même inscrit dans ce formulaire ce qui
4 y est écrit ?

5 R. [12:34:02] Non, ce n'est pas moi qui l'ai fait. La personne... les personnes qui ont
6 écrit, ce sont les Blancs qui sont venus. Moi, je faisais mon récit oralement. Et il y
7 avait une personne qui interprétait de l'acholi en anglais qui était présente aussi.

8 Q. [12:34:27] Alors, vous parliez avec la personne qui remplissait le formulaire dans
9 quelle langue... qui écrivait ce qui figure dans le formulaire ?

10 R. [12:34:40] Je parlais acholi. La personne qui travaille à Kampala et qui parle
11 anglais interprétait ce que je disais de l'acholi en anglais à l'intention des personnes
12 blanches qui sont venues.

13 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [12:35:14] Monsieur le Président, j'aurais besoin de
14 votre indulgence pendant une minute, je dois procéder à certaines consultations.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:35:25] Je vous en prie.

16 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [12:35:28] Merci, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:35:35] Monsieur Cox, si
18 vous avez des questions, vous pouvez peut-être tirer parti de cette brève
19 interruption.

20 M^e COX (interprétation) : [12:35:51] Non, Monsieur le Président. Merci.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:35:59] Donc, nous allons
22 attendre que M^{me} Massidda soit prête.

23 M^e COX (interprétation) : [12:36:04] En effet, Monsieur le Président.

24 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [12:36:08]

25 Q. [12:36:08] Je vous remercie, Monsieur le témoin. Je n'ai pas d'autres questions à
26 vous poser. Je vous remercie de tout cœur.

27 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [12:36:14] Merci, Monsieur le Président.

28 M^e TAKU (interprétation) : [12:36:17] Monsieur le Président, avant que ma consœur
29

1 ne se rasseye, une espèce de déclaration a été faite, mais s'il existe un formulaire de
2 quelque nature que ce soit, il serait sans doute bon qu'il nous soit communiqué avant
3 la fin de la journée. Cela nous aiderait. Sauf s'il est question d'un document que nous
4 avons déjà dans nos classeurs. L'intercalaire 4, peut-être. À moins qu'il y ait un autre
5 formulaire.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:37:03] Je pense que nous
7 sommes bien en train de parler du même sujet, n'est-ce pas ?

8 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [12:37:13] Oui, Monsieur le Président, mon
9 confrère a raison. Le formulaire de demande de participation se trouve à
10 l'intercalaire 4. Je vérifie rapidement. Oui, intercalaire 4 du classeur de la Défense.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:37:29] Donc, le problème
12 est réglé. Nous pouvons maintenant entendre d'autres questions.

13 M^e COX (interprétation) : [12:37:39] Je vous remercie, Monsieur le Président.

14 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

15 PAR M^e COX (interprétation) : [12:37:46]

16 Q. [12:37:46] Bonjour, Monsieur le témoin. Je m'appelle Francisco Cox. Je suis
17 l'avocat des victimes et je vais vous poser quelques questions.

18 Monsieur le témoin, vous avez parlé de votre vie avant ce moment où vous avez été
19 enlevé. Je vous demanderais, devant les juges de la Chambre, de nous parler de vos
20 amis éventuels ou en tout cas des personnes avec lesquelles vous aviez les relations
21 les plus imbues de sens avant votre enlèvement.

22 R. [12:38:19] Au moment où j'ai été enlevé, et j'ai été enlevé dans un village... dans
23 une zone rurale où j'habitais avec ma grand-mère décédée aujourd'hui, j'étais encore
24 jeune et je ne parlais pas parfaitement l'acholi. La seule langue que je parlais
25 relativement bien, c'était le swahili, car mon père était officier au sein de l'armée.
26 Donc, j'étais très jeune lorsque j'ai été enlevé, et je me trouvais à ce moment-là dans
27 le village de ma mère.

28 Q. [12:39:19] (*Intervention non interprétée*)

1 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:39:19] M. Cox n'avait pas allumé son
2 micro.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:39:24] Vous n'avez pas
4 allumé votre micro, Maître Cox.

5 M^e COX (interprétation) : [12:39:28] Toutes mes excuses, Monsieur le Président.

6 Q. [12:39:31] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous rappelez quel était votre âge
7 approximatif au moment de votre enlèvement ?

8 R. [12:39:38] J'avais 12 ans lorsque j'ai été enlevé.

9 Q. [12:39:49] Monsieur le témoin, vous venez de dire à M^e Massidda qu'il était
10 important à vos yeux que vos enfants puissent faire des études. Est-ce que
11 vous-même, vous avez pu faire des études ?

12 R. [12:40:07] Mes études ont été interrompues, et c'est pour cette raison, parce que
13 moi je n'ai pas pu faire d'études, que je considère qu'il est important pour mes
14 enfants d'acquérir la connaissance comme toutes les personnes normales. C'est
15 important pour moi parce que je n'ai pas reçu d'éducation, je n'ai donc pas mené à
16 bien mes études. Mais en dépit de cela, mes enfants devraient pouvoir étudier de
17 façon à acquérir la connaissance. Car je vois que lorsqu'on n'a pas d'éducation, il est
18 très difficile de comprendre ce qui se passe autour de nous.

19 Q. [12:41:04] Vous nous avez parlé de votre existence au sein du Holy, et en
20 particulier des châtiments qui étaient infligés et des attaques. Est-ce que vous
21 pourriez raconter une journée dans la brousse aux juges de la Chambre lorsqu'il n'y
22 avait pas d'attaques ?

23 R. [12:41:33] Pourriez-vous répéter votre question, je vous prie ?

24 Q. [12:41:39] Assurément.

25 Comment se déroulait un jour normal au sein du Holy ? À quelle heure est-ce que
26 vous vous réveilliez ? Est-ce que vous aviez une école ? Qu'est-ce qui vous mangiez ?
27 Où est-ce que vous dormiez ? Ce genre de choses. Je vous remercie d'avance.

28 R. [12:42:03] Il n'y avait pas le moindre enseignement et pas de travail de routine au
29

1 sein du Holy. On devait se lever tôt parce qu'en tant que soldat, et en particulier en
2 tant que soldat rebelle, on ne restait pas longtemps sur place. Il fallait être toujours
3 en éveil. Donc, on emportait ce qui constituait sa couche. D'ailleurs, on ne dormait
4 pas sur des lits normaux. On dormait souvent à même l'herbe, et on recevait des sacs
5 en plastique ou des tentes sales qu'on étendait sur la terre et sur l'herbe avant de se
6 coucher dessus. Quelquefois, on recevait une veste ou une espèce de drap de lit
7 qu'on pouvait utiliser pour se couvrir.

8 Q. [12:43:16] Je vous remercie, Monsieur le témoin. Et en termes d'alimentation,
9 combien de fois par jour receviez-vous à manger quand vous étiez au sein du Holy ?

10 R. [12:43:30] Nous recevions parfois à manger une fois par jour, mais il y avait aussi
11 des jours sans rien à manger, où on avait faim. Quelquefois, on était en train de
12 préparer à manger, on avait une casserole sur le feu, et tout d'un coup, des coups de
13 feu étaient entendus, il fallait emporter la nourriture et se mettre à courir. Donc, on
14 courait avec une casserole chaude sur la tête.

15 Q. [12:44:14] Je vous remercie, Monsieur le témoin. Est-ce que vous avez réussi à
16 créer des rapports d'amitié au sein du Holy ?

17 R. [12:44:24] Au sein du Holy, il n'était pas très aisé d'être... de nouer des relations
18 d'amitié fortes. Tout le monde faisait partie d'un même groupe, il n'y avait qu'un
19 seul plan à mettre en œuvre, et on attendait tous que l'ordre arrive. Donc, si vous
20 commencez à nouer des relations, vous êtes soupçonnés éventuellement de planifier
21 une évasion, et ceci peut vous poser des problèmes. Il n'est donc pas question
22 d'amitié au sein des groupes de l'ARS.

23 Q. [12:45:02] Merci, Monsieur le témoin. Vous venez de dire à la Cour... de décrire à
24 la Cour comment vous vous êtes échappé. Ma question est cependant légèrement
25 différente. Hormis tous les châtiments auxquels vous avez assisté à l'encontre de
26 ceux qui tentaient de s'évader, ma question est la suivante : pourquoi avez-vous pris
27 ce risque ?

28 R. [12:45:31] Je me suis évadé car je savais que j'étais en terrain connu, dans des
29

1 régions que je connaissais, des régions où j'avais vécu lorsque j'étais plus jeune. Je
2 connaissais bien la région. Je me suis dit « maintenant que je suis chez moi »... et
3 j'avais entendu dire qu'on allait revenir au Soudan. Je n'en avais pas envie. Et je me
4 suis dit « eh bien, tout le monde va mourir dans ce monde, » *so* c'est pour cette raison
5 que j'ai décidé de m'échapper.

6 Q. [12:46:27] Merci, Monsieur le témoin.

7 Vous avez répondu à la question de M^{me} Massidda... de M^e Massidda en décrivant
8 des problèmes en ce qui concerne votre oncle. Comment avez-vous été reçu par le
9 reste de la communauté lorsque vous êtes revenu en son sein ?

10 R. [12:46:56] Là où nous vivons, nous louons une maison dans le centre. Chacun vit
11 sa vie. Chacun sait où se trouve sa maison. La chose la plus importante, c'est qu'il y
12 ait suffisamment de nourriture et que le foyer ne soit pas touché par la maladie.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:47:35] Je vais vous poser
14 une question, Monsieur le témoin.

15 Q. [12:47:38] Est-ce que votre communauté vous a accueilli lors de votre retour à la
16 maison ?

17 R. [12:47:46] Oui, mes proches, tels que ma mère, sont venus m'accueillir.

18 Q. [12:48:01] Et les personnes moins proches de vous au sein de la communauté ?

19 R. [12:48:11] Ils m'ont également accueilli.

20 M^e COX (interprétation) : [12:48:26]

21 Q. [12:48:27] Finalement, Monsieur le témoin, en tant que victime, qu'attendez-vous
22 de ce procès ?

23 M^e TAKU (interprétation) : [12:48:37] Objection, Monsieur le Président. Il s'agit de
24 spéculation. Il incombe à la Cour de décider. M^{me} Massidda a posé une question tout
25 à fait pertinente sur ses attentes et il a déjà répondu. Donc, pourquoi reposer cette
26 question sur les attentes du témoin et de la victime vis-à-vis du procès ? Selon moi,
27 cette question n'est pas à sa place.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:49:07] Qu'avez-vous à dire,
29

1 Maître Cox ?

2 M^e COX (interprétation) : [12:49:12] Je pense que notre raison d'être est de présenter
3 les vues et préoccupations des victimes. Et qui est mieux placé pour cela qu'une
4 victime qui a témoigné devant la Cour ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:49:25] Je vais, par
6 conséquent, reformuler les choses afin de tenir compte des préoccupations de
7 M^e Taku. La question serait la suivante : qu'est-ce que vous attendez
8 personnellement pour vous-même, pour votre avenir, vis-à-vis de cette procédure ?
9 Et je ne parle pas là du résultat du procès. Mais quel... qu'est-ce que vous attendez
10 personnellement, par exemple, en termes de réparation ?

11 M^e TAKU (interprétation) : [12:49:59] À la conférence de mise en état, nous avons dit
12 qu'il ne fallait pas que ce procès soit une opportunité... une opportunité d'activisme
13 des ONG. Si nous personnalisons ces questions pour le témoin en lui demandant ce
14 qu'il attend en tant que victime, en sa capacité de victime devant la Cour, cela est
15 tout à fait convenable. Mais demander au témoin ce qu'il attend en ce qui concerne le
16 résultat du procès, eh bien, cela nous ferait entrer sur un territoire qui, selon nous,
17 est inacceptable.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:50:50] Je vais donc poser la
19 question moi-même.

20 Q. [12:50:53] Monsieur le témoin, lorsque vous envisagez votre avenir,
21 qu'attendez-vous en termes de réparation suite à ce procès ?

22 R. [12:51:19] Eh bien, si je pouvais obtenir quelque chose qui pourrait me permettre
23 de créer un commerce, cela me conviendrait. Cela me permettrait d'avoir une vie
24 meilleure et cela me permettrait, eh bien, de lever un certain nombre de
25 préoccupations qui m'habitent.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:51:45] Cela répond à la
27 question, Maître Cox.

28 M^e COX (interprétation) : [12:51:48] Merci, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:51:50] Cela met un terme
2 aux questions des représentants légaux des victimes.

3 Maître Ayena, êtes-vous prêt à commencer votre contre-interrogatoire après la pause
4 déjeuner ?

5 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:52:04] Tout à fait.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:52:05] Dans ce cas-là, nous
7 allons lever l'audience et nous reprendrons à 14 h 30, après la pause déjeuner.

8 M. L'HUISSIER : [12:52:16] Veuillez vous lever.

9 *(L'audience est suspendue à 12 h 52)*

10 *(L'audience est reprise en public à 14 h 31)*

11 M. L'HUISSIER : [14:32:03] Veuillez vous lever.

12 Veuillez vous asseoir.

13 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:32:23] Nous en arrivons au
15 contre-interrogatoire de la Défense. Et je donne, sans plus attendre, la parole à
16 M^e Ayena.

17 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:32:34] Bonjour, Monsieur le Président,
18 Messieurs les juges.

19 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

20 PAR M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:32:43]

21 Q. [14:32:46] Bonjour, Monsieur le témoin. Monsieur le témoin, au cours des jours
22 précédents, un certain nombre de questions vous ont été posées par l'Accusation. Ce
23 matin, le conseil des victimes vous a également posé des questions. Cela semble
24 montrer une chose qui pour nous est évidente : vous appartenez à une catégorie
25 spéciale de témoins. Nous en sommes bien conscients. Par conséquent, les questions
26 que je vais vous poser visent à être aussi conviviales que possible. Et je vous assure
27 que votre devoir est d'aider la Cour à tirer des conclusions et à évaluer de manière
28 correcte ce qui s'est produit, ce qui, malheureusement, vous met dans une position

29

1 très inconfortable.

2 Monsieur le témoin, avant d'entamer mon contre-interrogatoire, je dois vous poser
3 des questions très personnelles.

4 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : Par conséquent, Monsieur le Président, je
5 vous demanderais de passer à huis clos partiel. Et je m'en excuse au public dans la
6 galerie. Cela va me prendre une quinzaine de minutes.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:34:35] Le conseil vient de
8 m'informer que l'audience privée va durer une quinzaine de minutes. Passons, par
9 conséquent, en audience à huis clos partiel.

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 34)*

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

29

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28
- 29

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28
- 29

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28
- 29

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (*Passage en audience publique à 15 h 01*)

15 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:01:44] Nous sommes en audience publique.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:01:46] Je vous présente
17 toutes mes excuses, Madame Hohler. Comprenez-le bien, il s'agit de se détendre un
18 petit peu de temps en temps dans cette salle d'audience.

19 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:02:06] Oui, je suis sûr que cela a été dit à
20 titre de plaisanterie.

21 Q. [15:02:12] Monsieur le témoin, est-ce que vous savez lire et écrire ?

22 R. [15:02:15] Non, je ne sais pas lire, parce que j'ai été enlevé lorsque j'étais encore en
23 deuxième année d'école primaire. Donc, je ne sais ni lire ni écrire.

24 Q. [15:02:26] Mais, Monsieur le témoin, lorsque le Procureur vous a montré un
25 document, onglet... à l'onglet n° 2 du classeur de l'Accusation, UGA-OTP-0269-0697,
26 vous avez confirmé au Procureur qu'il y avait bien là votre photo et votre signature.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:03:00] Je trouve qu'il
28 faudrait prendre cet onglet n° 2 et le montrer au témoin. Et je rappelle que

29

- 1 M^{me} Hohler a déjà demandé ces éléments d'information, et il serait bon que nous
2 sachions exactement de quelle manière vous l'avez fait. Procédons par ordre.
3 Est-ce que vous pourriez nous aider ?
- 4 M^{me} HOHLER (interprétation) : [15:03:36] Donc, il s'agit de l'onglet n° 2 du classeur
5 de l'Accusation. C'est ce que vous demandez ?
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:03:42] Non, non.
- 7 M^{me} HOHLER (interprétation) : [15:03:48] Ah ! La transcription. Très bien.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:03:50] Nous l'avons déjà.
- 9 M^{me} HOHLER (interprétation) : [15:03:52] Donc, il s'agit de la transcription de
10 vendredi. Je vais rechercher cela.
- 11 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:03:57] Il s'agit de la transcription 63 de
12 vendredi, lignes 21 à 25, page 64. Il s'agit de la transcription en temps réel, Monsieur
13 le Président.
- 14 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 15 Q. [15:04:48] Monsieur le témoin, est-ce que vous l'avez ?
- 16 R. [15:04:50] Oui.
- 17 Q. [15:04:51] Est-ce qu'il s'agit bien de votre signature ?
- 18 R. [15:04:59] Oui, c'est ma signature.
- 19 Q. [15:05:11] Donc, vous pouvez au moins écrire votre signature ?
- 20 R. [15:05:18] C'est la seule chose que je sache faire.
- 21 Q. [15:05:30] Vous êtes victime dans cette affaire, n'est-ce pas, vous avez présenté
22 une demande à titre de victime dans cette affaire ?
- 23 R. [15:05:43] Oui, effectivement.
- 24 Q. [15:05:47] Est-ce que vous vous souvenez d'avoir rencontré les représentants des
25 victimes, et si oui, à combien de reprises ?
- 26 R. [15:06:14] Je les ai rencontrés à plusieurs reprises.
- 27 Q. [15:06:22] Est-ce que vous pourriez nous donner une estimation ? Quatre fois,
28 cinq fois, dix fois, 100 fois ?

1 R. [15:06:37] Je ne me souviens pas exactement, mais plusieurs fois. Ce dont je me
2 souviens, c'est qu'on m'a appelé à Kampala plusieurs fois.

3 Q. [15:06:53] Est-ce que c'était trois fois, cinq fois, ou moins ? Est-ce que c'était plus
4 que cinq fois ?

5 R. [15:07:06] Je ne me souviens plus. J'étais au bord du lac, à la pêche, et on m'a
6 appelé plusieurs fois lorsque j'étais là. Lorsque j'étais à la maison également, on m'a
7 appelé. Je ne... c'est la raison pour laquelle je ne me souviens pas exactement de
8 combien de fois.

9 Q. [15:07:39] Merci beaucoup, Monsieur le témoin. Est-ce que vous leur avez donné
10 une déclaration ?

11 R. [15:07:53] Oui, oui, ils ont pris ma déclaration par écrit.

12 Q. [15:07:58] Est-ce que vous vous souvenez à quel moment vous avez fait cette
13 déclaration ?

14 R. [15:08:06] Je ne me souviens pas.

15 Q. [15:08:19] Est-ce que vous avez signé cette déclaration ou bien est-ce que vous
16 avez placé votre empreinte digitale sur cette déclaration ?

17 R. [15:08:38] Je signais.

18 Q. [15:08:43] Je voudrais vous renvoyer à... au classeur de la Défense, onglet n° 4.

19 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:08:59] UGA-D26-0012-0102.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:09:25] Il faut ouvrir le
21 classeur et lui montrer, je dirais.

22 Monsieur, nous vous donnons du travail, je le reconnais, mais nous vous serions très
23 reconnaissants de bien vouloir nous aider.

24 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:09:50] C'est confidentiel.

25 Q. [15:10:13] Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez aller au n° 3 ?

26 *(Le témoin s'exécute)*

27 Est-ce que vous y êtes, Monsieur le témoin ?

28 R. [15:10:30] Oui, je le vois.

29

1 Q. [15:10:38] Est-ce qu'il y a votre signature à cet endroit ?

2 R. [15:10:45] Oui, on m'a demandé de mettre mon empreinte digitale. Mais à d'autres
3 occasions, on m'a demandé de signer et j'ai signé.

4 Q. [15:10:59] Donc, cette fois-là, vous avez mis votre empreinte digitale ?

5 R. [15:11:11] Oui, oui, là, j'ai mis mon empreinte digitale.

6 Q. [15:11:26] Est-ce que vous vous souvenez d'une autre occasion où l'on vous ait
7 demandé de mettre votre empreinte digitale sur un document ?

8 R. [15:11:45] J'ai placé mon empreinte digitale sur plusieurs formulaires.

9 Q. [15:11:57] Pourriez-vous dire à cette Cour pour quelle raison certaines fois vous
10 mettez votre empreinte digitale et certaines autres fois vous mettez... vous apposez
11 votre signature ?

12 R. [15:12:35] Je signe lorsque je suis appelé au bureau. Lorsque l'on me donne mon
13 argent pour le transport, alors je dois signer. Mais pour ce qui est des formulaires, les
14 formulaires pour la CPI, dans ce cas-là je place mon empreinte digitale.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:13:09]

16 Q. [15:13:09] Y avait-il une raison à cela ? Lorsque... pour ce qui est du formulaire
17 pour les victimes, vous mettez vos empreintes digitales, est-ce qu'il y a une raison
18 particulière à cela ? Est-ce que vous vous en souvenez ?

19 R. [15:13:46] J'étais censé dire la vérité devant la Cour. C'est pour cela. Et puis, aussi,
20 on m'a demandé si la Cour pouvait me convoquer de manière à ce que je puisse
21 confirmer que j'aie eu des problèmes ou pas.

22 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:14:22]

23 Q. [15:14:23] Avant de signer cette déclaration ou avant d'apposer une empreinte,
24 est-ce que le représentant des victimes vous a relu le contenu ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:14:47] Il n'y a pas
26 d'objection à présenter cette question à mon avis, donc je n'autorise pas cette
27 objection.

28 R. [15:15:02] Est-ce que vous pourriez répéter cette question, je ne l'ai pas comprise ?

29

1 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:15:07]

2 Q. [15:15:07] Avant que vous ne signiez le... la déclaration ou avant que vous ne
3 mettiez l'empreinte... votre empreinte digitale, est-ce que le représentant légal des
4 victimes vous a donné lecture du contenu du document que vous alliez signer ou...
5 de signer — pardon — ou de mettre votre empreinte digitale ?

6 R. [15:15:41] Ils m'ont donné lecture de tout, j'ai compris, et ensuite on m'a demandé
7 de mettre mon empreinte digitale.

8 Q. [15:15:51] Donc, vous n'avez signé la... les documents imprimés qu'après en avoir
9 vérifié le caractère correct ?

10 R. [15:16:13] Oui, c'est vrai.

11 Q. [15:16:21] Monsieur le témoin, vous avez signé ou apposé votre empreinte digitale
12 sur ces documents ; depuis lors, est-ce que vous avez eu l'occasion de revoir l'un ou
13 l'autre de ces documents, en particulier avant de revenir ici ?

14 R. [15:16:54] Oui, ça m'a été relu.

15 Q. [15:17:01] Donc, est-ce que je peux dire que ce que vous dites dans la demande de
16 participation en tant que victime, c'est la vérité, cela correspond à la vérité ?

17 R. [15:17:28] Oui.

18 Q. [15:17:33] Est-ce que vous avez un certificat de naissance, Monsieur le témoin ?

19 R. [15:17:54] Oui, j'en ai un.

20 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:18:00] Je voudrais que le témoin prenne
21 le classeur de l'Accusation à l'intercalaire 3.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:18:09] Oui. La personne qui
23 vous accompagne a maintenant des tâches supplémentaires à faire. Je l'en remercie.

24 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:18:31] ERN UGA-OTP-0269-0696.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:19:06] C'est le document
26 que nous avons déjà examiné.

27 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:19:15] C'est un document confidentiel,
28 Monsieur le Président.

29

1 Q. [15:19:20] Est-ce que vous y êtes, Monsieur le témoin ?

2 R. [15:19:26] Oui, je l'ai.

3 Q. [15:19:32] Quel est le nom de votre père sur ce document ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:19:40] Il faut passer à huis
5 clos partiel pour ce document.

6 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 19)*

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

29

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28
- 29

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)

23 *(Passage en audience publique à 15 h 28)*

24 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:28:46] Nous sommes en audience publique.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:28:56] Je vois qu'il y a des
26 personnes dans la galerie du public. Je vois... je leur présente nos excuses. Je crois
27 que ce sont des étudiants. Je vois qu'ils nous font un signe de la tête, ce qui signifie
28 qu'ils nous comprennent.

29

- 1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 29)*
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)
- 29

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28
- 29

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 *(Passage en audience publique à 15 h 54)*

19 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:54:38] Nous sommes à nouveau en audience
20 publique, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:54:49] Je vois une certaine
22 satisfaction se dessiner sur le visage de M^{me} Hohler, me semble-t-il. Je crois pouvoir
23 me permettre d'aller aussi loin dans mon expression.

24 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:55:07] Vous êtes même parvenu à
25 m'influencer.

26 Q. [15:55:12] Monsieur le témoin, pouvez-vous dire aux juges de la Chambre dans
27 quelles conditions vous êtes entré en contact avec les représentants du Bureau du
28 Procureur de la CPI ?

29

1 R. [15:55:27] Pourriez-vous répéter votre question, je vous prie ?

2 Q. [15:55:31] Pourriez-vous dire aux juges de la Chambre dans quelles conditions
3 vous êtes entré en contact avec les représentants du Bureau du Procureur de la CPI ?

4 R. [15:55:43] Cela s'est passé un jour où ils sont venus chez nous, à la maison.

5 (Expurgée) Ils m'ont annoncé qu'ils étaient à ma

6 recherche depuis déjà quelque temps. Ils m'ont dit que j'étais invité à me rendre à

7 Kampala. Ils m'ont demandé si (Expurgée) J'ai répondu que

8 oui, c'était bien moi.

9 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [15:56:40] Nous sommes en audience publique,
10 Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:56:43] Passage à huis clos
12 partiel dans ces conditions.

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 56)*

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

29

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 *(Passage en audience publique à 15 h 58)*

7 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:58:59] Nous sommes à nouveau en audience
8 publique, Monsieur le Président.

9 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:59:11]

10 Q. [15:59:12] Donc, Monsieur le témoin, je vous demandais si en dehors de l'aide
11 qu'ils vous ont donnée pour obtenir votre acte de naissance, les représentants du
12 Bureau du Procureur de la CPI vous ont aidé dans d'autres domaines ?

13 R. [15:59:34] Ils m'ont dit que je pouvais aller retirer mon acte de naissance, ce que
14 j'ai fait en me rendant dans la ville de Mukono. Mais là-bas j'y ai trouvé une foule
15 très importante parce que la date des élections approchait. Beaucoup de gens avaient
16 demandé un papier officiel, et donc il y avait beaucoup de personnes qui faisaient la
17 queue. Je les ai appelés, on m'a dit qu'il fallait que je donne ce numéro aux gens avec
18 qui je communiquerais sur place, ce que j'ai fait. Donc, je leur ai donné le papier que
19 j'avais sur moi et ils m'ont rendu en échange mon acte de naissance.

20 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [16:00:30] Monsieur le Président, je cherche
21 à m'arrêter à un endroit logique. J'ai encore une question, je pense.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:00:38] Dans cinq minutes
23 au plus tard, n'est-ce pas ? Une question, pas de problème.

24 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [16:00:45]

25 Q. [16:00:46] Monsieur le témoin, lorsque vous vous êtes évadé de l'ARS, est-ce que
26 votre intention était de rejoindre les rangs de l'armée ou de vous rapprocher de
27 l'UPDF ?

28 R. [16:00:58] Oui, je voulais les rejoindre, ce que j'ai fait, mais ma mère est venue me
29

1 chercher à ce moment-là. Parce que quand ma mère a su que je m'apprêtais à
2 retourner à l'armée... parce que quelqu'un avait rencontré ma mère et lui avait
3 dit : « On a vu votre fils qui s'entraînait avec les gens de l'armée. » Donc, ma mère a
4 dit : « Mais il vient de rentrer de la brousse, je ne veux pas qu'il retourne dans
5 l'armée. » Ma mère a donc refusé que j'entre une nouvelle fois dans l'armée.

6 Q. [16:01:54] Si on vous donnait l'opportunité... je vais reformuler. Est-ce que vous
7 souhaiteriez rejoindre l'UPDF aujourd'hui ? Aujourd'hui que vous êtes plus mûr,
8 est-ce que vous rejoindriez les rangs de l'UPDF ?

9 R. [16:02:16] Je ne suis plus intéressé par l'armée aujourd'hui. Si j'y retourne, qui va
10 s'occuper de mon frère et de ma mère ? Car je suis le fils aîné.

11 Q. [16:02:40] Monsieur le témoin, vous avez été en contact avec le Bureau du
12 Procureur. Vous ont-ils expliqué pourquoi ils souhaitaient vous parler à vous en
13 particulier et obtenir votre déclaration ?

14 R. [16:03:04] Ils m'ont dit qu'ils souhaitaient que ce soit moi qui fasse la déclaration,
15 donc ils m'ont contacté et je leur ai raconté tous les problèmes auxquels j'ai été
16 confrontés.

17 Q. [16:03:30] Lorsque vous parlez... lorsque vous dites que vous avez été confronté à
18 tous ces problèmes, vous voulez dire vous en tant que victime, n'est-ce pas ?

19 R. [16:03:43] Exactement.

20 Q. [16:03:54] Lorsque vous faites cette déclaration au Bureau du Procureur, vous
21 a-t-on dit de mettre en exergue certaines questions particulières dans cette
22 déclaration ?

23 R. [16:04:22] Pourriez-vous répéter la question, je vous prie ?

24 Q. [16:04:29] Vous avez fait une déclaration au Bureau du Procureur. Ma question est
25 la suivante : est-ce que certains domaines de votre vie en tant que victime ont dû être
26 mis en exergue, et est-ce que cela vous a été demandé par le Bureau du Procureur ?

27 R. [16:04:58] Je ne m'en souviens pas.

28 Q. [16:05:11] Vous ont-ils dit, par exemple, de beaucoup parler de Dominic
29

1 Ongwen ?

2 R. [16:05:26] Ils ne m'ont pas dit cela. J'ai été personnellement confronté à des
3 problèmes lorsque j'étais avec lui, donc j'ai dit ce que je savais. Ça ne veut pas dire
4 qu'on m'a dit de beaucoup parler de lui.

5 Q. [16:05:56] Vous avez également fait une déclaration...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:06:00] Cela dure plus
7 longtemps que prévu.

8 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [16:06:04] C'est la dernière question.

9 Q. [16:06:06] Vous avez également fait une déclaration à la Section qui s'occupe des
10 victimes, n'est-ce pas ?

11 R. [16:06:16] Je ne m'en souviens pas.

12 Q. [16:06:33] Monsieur le témoin, vous souvenez-vous de M^{me} Massidda, votre
13 conseil, votre avocate ?

14 R. [16:06:54] Oui, je me souviens d'elle.

15 Q. [16:07:00] Avez-vous fait une déclaration à M^{me} Massidda ou à son bureau ou à
16 ses collaborateurs ?

17 R. [16:07:12] J'ai parlé à beaucoup de personnes blanches à Kampala, je ne sais plus
18 qui est qui.

19 Q. [16:07:31] Monsieur le témoin, ces personnes ont-elles essayé de déterminer pour
20 vous si, oui ou non, vous étiez une victime ?

21 R. [16:07:54] Je ne comprends pas bien cette question. Pourriez-vous répéter, je vous
22 prie ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:08:04] Peut-être serait-il
24 préférable de faire une autre tentative demain matin.

25 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [16:08:10] Oui.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:08:11] Car cela peut donner
27 lieu à d'autres questions.

28 Nous allons en rester là pour l'instant. Cela met fin au contre-interrogatoire pour
29

- 1 aujourd'hui et nous nous retrouverons demain matin à 9 h 30.
- 2 M. L'HUISSIER : [16:08:32] Veuillez vous lever.
- 3 (*L'audience est levée à 16 h 08*)